



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Mamoudzou, le **20 JUIL. 2020**

Service Environnement et Prévention des Risques.

Unité police de l'eau et environnement

Nos réf. : N° **4-18** /2020/SEPR/UPEE

Vos réf. :

Affaire suivie par : Lila TOUIL

lila.touil@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 69 63 35 24

Le Directeur

à

**Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce
et de l'Industrie (CCI) de Mayotte**

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – « **Technopole de Dembéni** » – Commune de Dembéni

PJ : Récépissé de déclaration

Envoi en recommandé avec A/R

Vous avez déposé le 07 juillet 2020 au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif au projet :

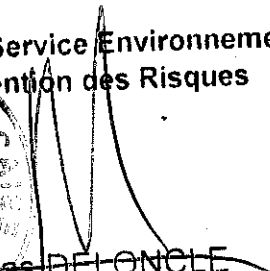
«Technopole de Dembéni »

Le dossier est déclaré complet au titre des pièces réglementaires à produire, définies à l'article R.214-32 du code de l'environnement.

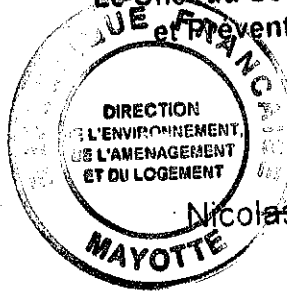
Vous trouverez en pièce jointe le récépissé de dépôt correspondant à ce dossier.

Le directeur,

**Le Chef du Service Environnement
et Prévention des Risques**



Nicolas DELONCLE



**DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE**

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél : 02 69 61 12 54 – Fax : 02 69 61 07 11
BP 109 Terre Plein M'tsapéré
97600 Mamoudzou

www.ecologique-solidaire.gouv.fr





PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE MAYOTTE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION « TECHNOPOLE DE DEMBÉNI »

DOSSIER N° DE-2020-11

LE PRÉFET DE MAYOTTE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-314-DEAL-SEPR (NOR : DEVL1526042A) du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte pour le cycle 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration relatif au projet de technopole, sur la commune de Dombéni, considéré complet en date du 16 juillet 2020,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de Mayotte

concernant : **Le projet de technopole, sur la commune de Dombéni**, dont la réalisation est prévue dans la dite localité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Description | Régime applicable |
|----------|---|---|-------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | Supérieure à 1 ha, mais inférieure ou égale à 20 ha | Déclaration |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximal de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par l'unité police de l'eau et de l'environnement à l'échéance de ce délai de deux mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Dombéni, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Dombéni, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'unité police de l'eau et de l'environnement devra être avertie de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifié, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

20 JUL, 2020 Le directeur,

LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT
et Prévention des Risques
Nicolas DELONCLE
MAYOTTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau et de l'environnement en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau et de l'environnement où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement du ministère de la transition écologique et solidaire.